

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-070

R-3699-2009

4 juin 2010

---

**PRÉSENTS :**

Louise Pelletier

Louise Rozon

Marc Turgeon

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale concernant l'échéancier de traitement du dossier, la demande de budget prévisionnel de RTA et décision interlocutoire concernant la demande de NLH quant au double statut du procureur du Coordonnateur**

*Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions*



Intervenants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing inc. (ÉLL/EBMI);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 juin 2009, la demanderesse, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (HQCMÉ), dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter des normes de fiabilité et d'approuver les registres identifiant les entités et les installations visées par les normes de fiabilité ainsi que le guide de sanctions.

[2] Le 8 janvier 2010, NLH dépose son mémoire relatif au dossier, mémoire dans lequel elle allègue, notamment, le double statut du procureur de la demanderesse. Les commentaires de HQCMÉ sur ledit mémoire sont déposés le 28 janvier 2010 et NLH y réplique le 4 février 2010.

[3] Le 4 février 2010, la Régie, dans sa décision D-2010-008, décide, sans en fixer la date, de la tenue d'une audience orale dans le cadre de l'examen du présent dossier.

[4] Le 26 avril 2010, la Régie informe les participants de sa volonté de convoquer une rencontre préparatoire à l'audience orale du dossier.

[5] Le 10 mai 2010, RTA informe la Régie de son intention de produire une demande de paiement de frais dans le cadre du présent dossier. Les commentaires de HQCMÉ sur ladite demande sont soumis le 14 mai 2010 et RTA n'y réplique pas.

[6] Le 13 mai 2010, la Régie s'enquiert des disponibilités des participants pour la tenue de la rencontre préparatoire et de l'audience orale prévues dans le cadre du présent dossier.

[7] La présente décision porte sur l'échéancier de traitement du dossier, la demande de budget prévisionnel de RTA et la demande de NLH quant au double statut du procureur du Coordonnateur.

## 2. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[8] Ayant considéré les disponibilités des participants au présent dossier, la Régie fixe l'échéancier suivant :

- Rencontre préparatoire : le 19 août 2010 à 9 h;
- Audience orale : du 5 au 8 octobre 2010 (entre 9 h et 15 h).

## 3. DEMANDE DE BUDGET PRÉVISIONNEL DE RTA

[9] Le 10 mai 2010, RTA informe la Régie de son intention de produire une demande de paiement de frais dans le cadre du présent dossier. Dans sa lettre du 14 mai 2010, le Coordonnateur rappelle la tardivité de la demande, tout en s'en remettant à la Régie quant à sa recevabilité.

[10] La Régie rappelle que les demandes de paiement de frais au présent dossier sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par sa décision D-2003-183<sup>1</sup>. Ce Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[11] L'article 7 du Guide prévoit qu'un intervenant qui envisage de soumettre une demande de paiement de frais doit joindre un budget prévisionnel à sa demande d'intervention.

[12] La Régie prend note des justifications fournies par RTA pour justifier son retard à produire son budget prévisionnel. Elle relève RTA du défaut d'avoir soumis son budget prévisionnel en temps opportun.

[13] La Régie rappelle que le caractère raisonnable de la demande de remboursement de frais qui sera éventuellement soumise, sera évalué en fonction des critères énoncés au Guide. La Régie devra aussi juger de l'utilité de l'intervention à ses délibérations selon

---

<sup>1</sup> Dossier R-3500-2002.

les critères établis au Guide, particulièrement à son article 19, de même qu'elle devra déterminer et juger du caractère d'intérêt public de l'intervention.

#### 4. DOUBLE STATUT DU PROCUREUR DU COORDONNATEUR

##### 4.1 DEMANDE DE NLH

[14] À l'occasion du dépôt de son mémoire le 8 janvier 2010, NLH, notamment, juge problématique le fait que le procureur du Coordonnateur représente le Transporteur dans d'autres dossiers devant la Régie.

[15] L'intervenante demande que :

*« Considering that Ms. Carolina Rinfret – and perhaps some other attorneys also working for HQT – has already begun representing HOCME, she has most likely already been exposed to sensitive information. The same fundamental logic applies in this case as did in all those cited above: in order to protect secret information, and absent the possibility of compartmentalizing the information within the mind, it must be forbidden for any of HOCME's counsel to represent both it and HQT in its commercial functions. For this reason, HOCME current counsel must not be allowed to continue representing or advising HQT in this case. In subsequent cases, the same principle should apply to all present and future HOCME attorneys: they should not and must not be allowed to represent HQT<sup>2</sup>. »* [nous soulignons]

##### 4.2 POSITION DE NLH

[16] Au soutien de sa demande, NLH invoque les règles applicables à la conduite professionnelle des avocats, notamment celles relatives aux devoirs de loyauté et de confidentialité de l'avocat à l'égard de son client.

---

<sup>2</sup> Pièce C-4-13, pages 11 et 12.

[17] Une de ces règles prévoit qu'un avocat ne peut représenter deux entités qui sont susceptibles d'avoir des intérêts opposés. Or, selon NLH, le Coordonnateur et le Transporteur sont susceptibles d'avoir des intérêts opposés.

[18] Pour ces motifs, le procureur du Coordonnateur ne peut également, dans cette cause et dans les causes futures, représenter le Transporteur.

[19] NLH ajoute que les avocats sont des auxiliaires de la justice et que la problématique qu'elle soulève met en jeu l'intégrité du système judiciaire ainsi que du processus réglementaire. Cette intégrité exige, à l'occasion, que l'avocat renonce à assumer deux mandats contradictoires, même avec le consentement des parties.

### 4.3 POSITION DU COORDONNATEUR

[20] Selon le Coordonnateur, les principes et décisions relatifs à la notion de conflit d'intérêts ne trouvent pas application en l'instance. Les décisions judiciaires et les textes de doctrine cités par NLH portent sur des situations où un avocat occupe ou agit pour plus d'un client ou a quitté un employeur pour en joindre un autre, ce qui n'est pas le cas dans la présente cause.

[21] Le procureur en cause exerce au sein de la direction principale des Affaires juridiques d'Hydro-Québec et n'a qu'un seul client, soit la société Hydro-Québec.

[22] Aux fins des règles de conduite professionnelle, les obligations de loyauté et de confidentialité auxquelles NLH fait référence sont tenues par les avocats des Affaires juridiques d'Hydro-Québec envers leur employeur qui est leur seul et véritable client. NLH est donc mal fondée de prétendre à quelque manquement de leur part aux devoirs professionnels que les règles de déontologie leur imposent.

[23] En fait, rien ne s'oppose à ce que les avocats des Affaires juridiques d'Hydro-Québec agissent pour le compte du Coordonnateur dans son dossier du dépôt des normes de fiabilité qu'il doit effectuer suivant les dispositions de l'article 85.6 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi).

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[24] Le Coordonnateur soumet que les conclusions recherchées par NLH sont irrecevables et que sa demande à la Régie, visant à interdire à son procureur de continuer d'agir pour le Transporteur, doit être rejetée.

#### **4.4 OPINION DE LA RÉGIE**

[25] La Régie note que NLH ne demande pas que le procureur du Coordonnateur soit déclaré inhabile à représenter ce dernier dans le présent dossier. NLH demande plutôt que le procureur du Coordonnateur ne soit pas admis à continuer à représenter ou à conseiller le Transporteur dans le présent dossier. NLH demande également que dans les causes à venir, la même règle s'applique à tout autre avocat appelé à représenter le Coordonnateur. Ces avocats ne doivent pas être admis à représenter le Transporteur.

[26] Dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur a déposé pour approbation des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec, tel que le prescrit l'article 85.6 de la Loi.

[27] Le Transporteur sera certes assujéti auxdites normes lorsqu'elles seront adoptées par la Régie, au même titre que les autres entités visées, mais il n'est pas intervenant au présent dossier.

[28] En conséquence, la présente formation est d'avis qu'elle ne peut interdire au procureur du Coordonnateur de continuer à agir pour le compte du Transporteur, alors que ce dernier n'est pas un intervenant au présent dossier.

[29] De plus, bien que ce ne soit pas clairement énoncé dans la demande de NLH, la Régie ne peut rendre une ordonnance interdisant au procureur du Coordonnateur d'agir dans d'autres causes pour le Transporteur. Il s'agirait là d'une décision qui déborde du cadre du présent dossier.

[30] Pour ces motifs, la Régie ne peut donner suite aux conclusions recherchées par NLH, quant au double statut du procureur du Coordonnateur.



La Régie de l'énergie :

**FIXE** le calendrier pour la rencontre préparatoire et l'audience orale aux dates précisées au paragraphe 8 ci-haut;

**RELÈVE** RTA du défaut d'avoir soumis son budget prévisionnel lors du dépôt de sa demande d'intervention;

**REJETTE** les conclusions recherchées par NLH quant au double statut du procureur du Coordonnateur.

Louise Pelletier  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

**Représentants :**

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing inc. (ÉLL/EBMI) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Legault et M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier.